

Lettre spéciale Déontologie de l'élu local Vendredi 4 août 2023

Focus sur...

La présente lettre a pour objet de mettre en connexion la prévention du conflit d'intérêt de l'élu et l'**obligation nouvelle** qu'ont les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale de désigner un **réfèrent déontologue de l'élu local** depuis **le 1er juin 2023**. En effet, dans les décisions que les élus sont amenés à prendre, il arrive que l'élu ait un intérêt personnel direct ou indirect qui peut fragiliser la décision elle-même ou engager sa responsabilité pénale personnelle.

Le gouvernement a souhaité réformer la notion de conflit d'intérêt par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS ». Dans son prolongement, il a conçu, en mai 2023, une foire aux questions présentée par cette fiche. Il s'agit de vous aider identifier les situations de conflit d'intérêt et adopter le comportement adéquat.

La loi 3DS a également prévu de mettre à disposition des élus, un outil pour les assister, quand un doute surgit sur l'existence d'un conflit d'intérêt et mettre en application la charte de l'élu local : **le réfèrent déontologue de l'élu local**.

Élus locaux et fonction publique territoriale

Foire aux questions : Prévention des conflits d'intérêt

Règles applicables résultant de la réforme

La réforme de la notion de conflit d'intérêt vise à assurer l'équilibre entre les attentes du citoyen en matière de probité et d'impartialité des élus locaux et la nécessaire efficacité de l'action publique qui s'inscrit dans un environnement local. L'élu détient lorsqu'il prend ou participe à une décision peut voir un intérêt personnel engagé par cette décision, que ce soit dans la passation d'un marché, l'achat d'un terrain, l'attribution d'une subvention à une association ou la carrière d'un proche. Que faire ? S'abstenir ? Se déporter ? Le faire quand même, mais avec quels risques ?

Le présent guide doit vous aider à identifier le bon comportement.

https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/79577/580419/file/FAQ_-_Conflits_dintérêts_-_mai_2023.pdf

Guide relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local

Depuis le 1er juin 2023, les assemblées locales doivent désigner un référent déontologue des élus locaux. Ce référent a pour mission de conseiller les élus dans la mise en œuvre de la charte de l'élu local au quotidien. Le référent déontologue de l'élu est distinct du référent déontologue de la fonction publique tel que prévu par l'article L.124-2 du code de la fonction publique.

La désignation du référent déontologue de l'élu local doit être indépendante de la collectivité et sa désignation répond à des critères précis. Il est soumis au respect du secret professionnel et à la discrétion. La saisine du déontologue par les élus est une prestation de service qui donne lieu à indemnisation.

Le présent guide a vocation à vous aider à choisir un référent déontologue pour votre collectivité. Cette désignation devra être faite, dès que possible, par une délibération de l'assemblée (conseil municipal, conseil communautaire, comité syndical...) et comporter un certain nombre de mentions expliquées par le guide.

<https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/79578/580424/file/GuideR%C3%A9f%C3%A9rentD%C3%A9ontologueEluLocal.pdf>

Charte de l'élu local (Article L.1111-1-1 Code Général des Collectivités Territoriales)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.